



## **12-312 - FINANCES LOCALES – FISCALITE - Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum pour la Cotisation Foncière des entreprises (CFE)**

### **RAPPORT**

Monsieur YUNG indique au conseil communautaire qu'en application de l'article 1 647 D du Code Général des Impôts (CGI), en matière de fiscalité professionnelle, tous les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum, dès lors que leur base d'imposition à la CFE est inférieure à une base minimum prédéterminée. Lorsque la base réelle d'un redevable est supérieure à la base minimum sa cotisation est bien évidemment calculée sur sa base réelle.

Ainsi, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en fiscalité professionnelle unique peuvent fixer par délibération le montant de la base de cette cotisation dans une fourchette comprise entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires (CA) ou de recette hors taxes est inférieur à 100 000 € et pour les autres contribuables (CA > 100 000 €) entre 206 et 6 000 €.

La tranche pour les CA de plus de 100 000 € a été instituée par l'Etat en 2010 avec l'objectif de compenser aux collectivités la perte de recette liée à la suppression de l'ancien mode d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises de Bénéfices Non Commerciaux (BNC) présentant moins de cinq salariés.

Par délibération en date du 22 septembre 2011, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a fixé pour 2012 une base minimum de 1 500 € pour les contribuables dont le montant du CA est inférieur à 100 000 € et de 5 000 € pour les autres contribuables.

Depuis début novembre 2012, les effets de l'application de ce nouveau dispositif font débat auprès des professionnels, aussi bien au niveau local que national. En effet, le critère du chiffre d'affaires vient, pour une grande partie des contribuables, augmenter de manière très significative leur cotisation même si, pour certains, leur cotisation était bien supérieure en 2009.

Dans ce cadre, la commission des finances de l'Assemblée Nationale a adopté le 28 novembre 2012 un amendement afin de permettre aux collectivités d'ajuster les décisions prises en 2011 pour 2012.

Les collectivités pourront adopter, avant le 21 janvier 2013, une délibération pour accorder une remise de cotisation minimum en 2012 en minorant la cotisation de chaque contribuable d'une partie de la hausse constatée entre 2011 et 2012. Selon les précisions apportées par le gouvernement concernant ce dispositif d'aménagement de la cotisation, les collectivités disposent de deux possibilités :

- la collectivité annonce publiquement avant le 15 décembre 2012 son intention d'adopter une délibération prenant en charge tout ou partie de la hausse de la cotisation :
  - des délais de paiement seront systématiquement accordés aux redevables pour la part excédant le montant de la cotisation minimum de 2011 ;
  - après le vote de la délibération, avant le 21 janvier 2013, le redevable devra acquitter l'impôt restant dû, net de la remise votée par la collectivité.
- La collectivité n'annonce pas publiquement avant le 15 décembre son intention d'adopter une délibération :

- la cotisation restera due dans son intégralité au 15 décembre. Si toutefois la collectivité décide ultérieurement de voter une remise sur la cotisation de 2012, la somme remise fera l'objet d'un remboursement au contribuable.

Par conséquent, les collectivités rembourseront à l'Etat la différence des sommes perçues au titre de l'ancienne délibération et de la nouvelle.

Concernant la cotisation de 2013, les collectivités peuvent prendre une délibération jusqu'au 31 décembre 2012 pour fixer la valeur de la base minimum.

Afin d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par certains redevables, il est proposé :

- de revenir sur la délibération prise pour 2012 en réduisant de 5000 € (produit de 1208 €) à 3000 € (produit de 725 €) la base minimum des contribuables dont le CA est supérieur 100 000 €.
- de fixer pour 2013 une base minimum de 3 000€ pour les contribuables dont le CA est supérieur à 100 000 € et d'appliquer un abattement de 25 % aux contribuables exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.

Parallèlement, il est proposé de maintenir, aussi bien pour 2012 que pour 2013, pour les contribuables dont le CA est inférieur à 100 000 €, une base minimum de 1 500 € (produit de 362 €).

## **DECISION**

**Le conseil communautaire**, après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

**VU** l'article 1 647 D du Code Général des Impôts ;

**VU** l'amendement sur la cotisation minimum adopté par la commission des finances de l'Assemblée Nationale le 28 novembre ;

**VU** les précisions apportées par le gouvernement sur le dispositif de l'amendement ;

**VU** l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts.

## **DECIDE :**

- Pour la cotisation minimum de CFE au titre de 2012 :
  - de réduire le montant de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises de 5 000 € à 3 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 € et de rembourser à l'Etat la différence des sommes perçues au titre de l'ancienne délibération et de cette dernière.
  - de maintenir le montant de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 1500 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €.
- Pour la cotisation minimum de CFE au titre de 2013 :
  - de fixer le montant de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 3 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 € ;
  - de fixer le montant de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 1500 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € ;
  - de réduire le montant de la base minimum pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et fixe ce pourcentage à 25%.

**Adopté à l'unanimité.**

**Pour copie conforme,  
Le Président.**